



Décision n° 2024/94

Signature du Projet Partenarial d'Aménagement de Criel-sur-Mer

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20231205-13 du 05 décembre 2023 relative à l'engagement de la CCVS dans un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) à Criel-sur-Mer,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral 76 n°7 du 17 septembre 2024 autorisant Monsieur le Président du SML 76 à signer le Projet Partenarial d'Aménagement de Criel-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal de Criel-sur-Mer n°20241010-02 du 10 octobre 2024 autorisant Monsieur le Maire de Criel-sur-Mer à signer le Projet Partenarial d'Aménagement (étude d'adaptation du territoire aux changements climatiques),

Vu le projet de Projet Partenarial d'Aménagement à Criel-sur-Mer, qui repose sur 5 thématiques et un programme de 9 actions ;

Considérant l'intérêt pour la Commune et la Communauté de communes d'engager une action structurante à Criel-sur-Mer pour bénéficier d'un accompagnement en termes d'ingénierie et de financement, en vue de concevoir un projet global d'aménagement pour adapter le territoire de Criel-sur-Mer aux conséquences du changement climatique ;

DECIDE

Article 1^{er} : De valider le Projet Partenarial d'Aménagement de Criel-sur-Mer, ainsi que son plan d'actions ci-annexé.

Article 2 : De signer le Projet Partenarial d'Aménagement de Criel-sur-Mer, ainsi que tous les avenants et documents s'y rapportant.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 076-247600588-20241118-DECISION202494-DE



Fait à Eu, le 18/11/24 .

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eddie Facque', written over a horizontal line.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*